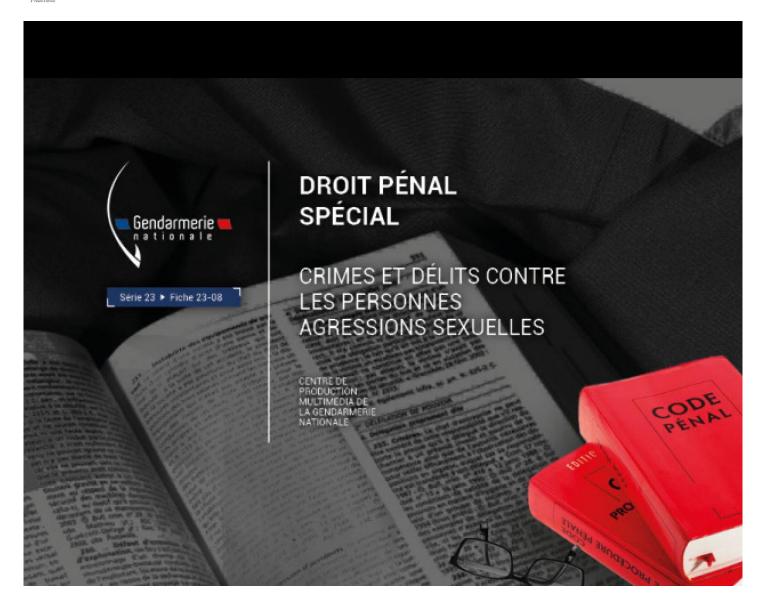


Gendarmerie nationale



Agressions sexuelles

1) Avant-propos	3
1) Avant-propos	3
2.1) Viol (cadre général)	4
2.2) Viol commis sur un mineur de 15 ans par un majeur avec différence d'âge d'au moins 5 ans	15
2.3) Viol incestueux	17
2.4) Prescription en matière de viol sur mineur	18
3) Agressions sexuelles autres que le viol	18
3.1) Agression sexuelle (cadre général)	18
3.2) Agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans	22
3.3) Agression sexuelle incestueuse	23
3.4) Contrainte à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers	24
3.5) Exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui	24
3.6) Harcèlement sexuel	25
3.7) Outrage sexiste et sexuel aggravé	30



4) Infractions résultant des mesures destinées à la surveillance des auteurs d'infractions sexuelles	
	31
5) Annexe	

1) Avant-propos

Les agressions sexuelles sont définies à l'article 222-22 du Code pénal comme " toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur ". Cette définition englobe à la fois le viol et les autres agressions sexuelles.

Les " agressions sexuelles autres que le viol " se distinguent du viol par leur résultat - l'absence de pénétration sexuelle - mais s'en rapprochent par l'utilisation d'un même procédé pour forcer la victime : l'emploi de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise.

La circulaire n° 91200/GEND/DOE/SDPJ/BDG du 15 octobre 2023 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (Class. : 90.02) énonce les conduites à tenir par les militaires de la gendarmerie dans la lutte contre ces violences [A l'exception des aspects relatifs aux violences commises à l'encontre des mineurs, à la formation et aux prérogatives de l'IGGN.].



La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, entrée en vigueur le 23 avril 2021, a apporté de nouvelles dispositions ainsi que des modifications substantielles aux incriminations de viols et d'agressions sexuelles afin de renforcer la protection des mineurs victimes. [La section 3, chapitre II, titre II, livre II, partie législative du Code pénal a ainsi été quasiment remaniée dans sa totalité. Cf. en particulier dans le § 2 de la présente fiche, le point sur la jurisprudence relative au viol commis sur mineur de 15 ans. Et cf. directive DACG CRIM-BLPG N°2021-00001 du 22 avril 2021. La présente fiche enfin ne traite pas des atteintes sexuelles autres que les agressions sexuelles. Les premières cependant ont elles aussi fait l'objet de modifications substantielles grâce à la loi n° 2021-478.]



Evolutions apportées en 2021 sur la protection des mineurs victimes de crimes et délits sexuels

Si une interrogation se pose quant à la qualification adéquate, les militaires se référeront à l'annexe jointe, qui synthétise l'ensemble de ces agressions ainsi que les évolutions dont elles ont fait l'objet avec la loi n°2021-478 précitée. Ce document, édité par la DACG et transmis aux parquets, fait office de directive. Plus précisément, il conviendra d'appliquer la directive suivante, extraite de la circulaire n° CRIM-BLPG N°2021-00001 du 22 avril 2021:

"Dès lors qu'il s'agit d'incriminations spécifiques, en cas de poursuites engagées pour des faits commis à compter du 23 avril 2021, les magistrats du ministère public devront donc, conformément à la règle speciala generalibus derogant ["Ce qui est spécial déroge à ce qui est général", Revue de droit d'Assas, N° 7, Février 2013, page 32, § 6.], retenir ces nouvelles qualifications [i.e.: CPP, articles 222-23-1, 222-23-2, 222-29-2 et 222-29-3] à la place des qualifications de viol et d'agression sexuelles prévues par les articles 222-23, 222-24, 222-29 et 222-29-1 de ce code (même s'il est manifeste que les faits ont été commis avec violence, contrainte, menace ou surprise) ainsi que de la qualification de recours à la prostitution d'un mineur de 15 ans prévue par l'article 225-12-2 de ce code, à chaque fois que seront réunis leurs éléments constitutifs, liées : • d'une part, à l'âge de la victime (mineure de 15 ans ou mineure) • et, d'autre part, à la majorité de leur auteur ainsi que : - soit à la différence d'âge entre celui-ci et le mineur, sauf en cas de relation prostitutionnelle, - soit à ses liens familiaux avec la victime et à l'existence d'une relation d'autorité sur celle-ci.

Les incriminations antérieures à la réforme de viol et d'agression sexuelles prévues par les articles 222- 23, 222-24, 222-29 et 222-29-1 du code pénal et celles d'atteintes sexuelles prévues par les articles 227-25, 227-26 et 227-27 de ce code, ainsi que la surqualification d'inceste prévue par les articles 222- 22-3 et 227-27-2-1, continueront de s'appliquer aux faits commis avant le 23 avril 2021 ou commis à compter de cette date lorsque les conditions posées par les nouveaux textes ne seront pas réunies. "



2) Viols

2.1) Viol (cadre général)

2.1.1) Condition préalable

La définition du viol suppose une condition préalable, à savoir, que la victime est en vie au moment des faits.

Le viol est constitué en l'absence du consentement de la victime, la victime de viol doit donc être vivante au moment des faits.

Lorsqu'il y a acte de pénétration sur un cadavre, l'infraction d'atteinte à l'intégrité du cadavre est relevée (CP, art. 225-17).

2.1.2) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par les articles 222-22 et 222-23 du Code pénal.

Élément matériel

La matérialité du viol suppose :

- Un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur,
- Réalisé avec violence, contrainte, menace ou surprise.

La pénétration peut être réalisée à l'aide d'un organe génital mais également à l'aide de tout type d'objets (exemples : doigts ou objet quelconque).

Une pénétration imposée à la victime sur le corps de l'auteur (l'auteur impose à la victime de le pénétrer) est considérée comme un viol, de la même manière qu'une pénétration sur la victime à l'aide du corps de l'auteur.

La fellation et le cunnilingus, pratiqués sur la victime ou imposés à la victime sur le corps de l'auteur, sont également qualifiés de viol. [La loi n ° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a ajouté au "viol" "tout acte bucco-génital". La fellation et le cunnilingus deviennent donc un viol, quels qu'en soient les participants et les manifestations.]

Acte réalisé avec violence, contrainte, menace ou surprise : [Cf. Dalloz, répertoire de droit pénal et de procédure pénale - Viol - Eléments constitutifs du viol - Audrey DARSONVILLE - Février 2020 (actualisation : Avril 2021)]

• Violence

- -> Violence physique: le défaut de consentement de la victime découle naturellement de l'emploi de la violence physique. Cette violence doit être exercée sur la personne même de la victime [Les violences commises sur d'autres personnes ne sont pas admises pour caractériser le crime de viol, sauf si elles ont pour effet direct d'influer sur la liberté de consentement de la victime. Il en va ainsi des violences exercées contre un proche de la victime du viol pour la contraindre à un acte sexuel non voulu.].
- -> Violence morale: elle suppose que la victime ait agi sous l'empire de la crainte de s'exposer elle-même ou les siens à un mal considérable. Elle recoupe largement la notion de contrainte et de menace.

• Contrainte

L'article 222-22-1 du code pénal rappelle que " la contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale ". La contrainte se définit comme la pression (physique ou morale donc) exercée sur quelqu'un. Elle doit reposer sur des éléments objectifs et ne peut résulter de la seule appréciation de la victime [" La contrainte [...] doit s'apprécier de manière concrète en fonction de la capacité de résistance de la victime", Crim. 8 juin 1994, n°94-81.376 P.].

-> Contrainte physique : elle renvoie à l'exercice de la force physique pour obliger la victime à un acte auquel elle ne consent pas.



-> Contrainte morale : elle suppose l'exploitation de la faiblesse, de la vulnérabilité de la victime pour la forcer à une action sexuelle.

Cette définition fait apparaître une proximité certaine avec la violence et les menaces. En effet, la contrainte physique renvoie à un comportement qui pourrait être qualifié de violence physique. La contrainte morale, quant à elle, est une forme de menace, voire de violence morale exercée sur la victime.

Menace

La menace se définit comme le geste, la parole ou l'acte par lequel un individu exprime sa volonté de faire du mal à quelqu'un. La menace laisse entrevoir à la victime un danger pour elle ou pour un proche.

• Surprise

La surprise doit manifester un défaut de consentement de la victime et non son étonnement relatif à une situation. La surprise, élément constitutif du viol, consiste à surprendre le consentement de la victime et ne saurait se confondre avec la surprise exprimée par cette dernière.

La surprise est caractérisée si la victime est inconsciente, en état d'alcoolémie, sous l'influence de stupéfiants ou encore aliénée mentale. La jurisprudence a également admis que la surprise peut résulter de l'erreur d'identification commise par la victime sur l'auteur des actes sexuels [Crim. 11 janv. 2017, n° 15-86.680.]

En outre, la surprise peut résulter d'un stratagème, lorsque celui-ci vise à surprendre le consentement de la victime, la ruse remplace alors l'usage de la force par l'agresseur.

Exemple : un mineur de 15 ans se fait violer par deux personnes, un majeur (avec lequel la différence d'âge est d'au moins 5 ans) et un mineur de 16 ans, avec une arme, agissant en état d'ivresse -> :

- L'article 222-23-1 du CP s'applique à la personne majeure.
- Pour le mineur de 16 ans, l'article 222-23 du CP s'applique ainsi que les circonstances aggravantes des 2° ("commis sur un mineur de quinze ans"), 6° ("commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice"), 7° ("commis avec usage ou menace d'une arme") et 12° ("commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste") de l'article 222-24 du CP.

Élément moral

Le viol nécessite une intention coupable.

L'intention est constituée par :

- la volonté de commettre un acte de pénétration sexuelle
- et la conscience d'imposer cet acte à une victime qui n'y consent pas [L'élément intentionnel du viol disparaît si l'auteur a pu se méprendre sur le défaut de consentement de la victime. L'intention n'existe pas lorsque l'auteur des faits a pu croire, de bonne foi, que sa victime consentait aux relations sexuelles. Néanmoins, la jurisprudence se montre assez réticente pour admette la bonne foi de l'auteur des faits. (Crim. 10 juillet 1973, n° 90-10.743, Bull.crim. n°322).].



L'emploi de violences à l'égard de la victime révèle le plus souvent implicitement l'intention coupable. Mais, comme pour toute infraction intentionnelle, le viol n'est constitué que dans la mesure où l'auteur a été conscient d'imposer à la victime des rapports sexuels non consentis.

Le mobile de satisfaction ou de jouissance sexuelle n'est aucunement exigé pour que l'infraction de viol soit constituée.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes permet à la personne victime de viol, en cas de grave danger, d'être protégée par un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, le dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte (CPP, art. 41-3-1, al. 5).



2.1.3) Circonstances aggravantes

Le Code pénal (article 222-24) retient quatre catégories de circonstances aggravantes du viol, relatives à la qualité de la victime, à celle de l'auteur, aux circonstances de l'infraction et au résultat de l'acte .:

Le tableau disponible au § " Pénalités " du présent chapitre reprend l'ensemble de ces circonstances aggravantes.:

2.1.4) Pénalités

Infractions	Qualification	Prévues et réprimées	Peines
		par	
Viol	Crime	CP, art. 222-23	15 ans de réclusion criminelle
-> Circonstances aggravantes [Cf. Lexis360]			
- JurisClasseur Pénal Code - art. 222-22 à			
222-33-1 - Fasc. 20 : Agressions sexuelles]:			
ayant entraîné une mutilation ou une	Crime	CP, art.222-23 et	20 ans de réclusion
infirmité permanente		222-24, 1°	criminelle
commis sur un mineur de 15 ans	Crime	CP, art.222-23 et	20 ans de réclusion
		art. 222-24, 2°	criminelle
commis sur une personne dont la	Crime	CP, art.222-23 et	20 ans de réclusion
particulière vulnérabilité (âge, infirmité,		art. 222-24, 3°	criminelle
maladie, déficience physique ou			
psychique, état de grossesse) est			
apparente ou connue de l'auteur			
commis sur une personne dont la	Crime	CP, art.222-23 et	20 ans de réclusion
particulière vulnérabilité ou dépendance		art. 222-24, 3°bis	criminelle
(précarité de situation économique ou			
sociale) est apparente ou connue de			
l'auteur			
commis par un ascendant ou une	Crime	CP, art.222-23 et	20 ans de réclusion
personne ayant une autorité de droit ou		art. 222-24, 4°	criminelle
de fait sur la victime			
commis par une personne qui abuse de	Crime	CP, art.222-23 et	20 ans de réclusion
l'autorité que lui confèrent ses fonctions		art. 222-24, 5°	criminelle
commis par plusieurs personnes agissant	Crime	CP, art.222-23 et	20 ans de réclusion
en qualité d'auteur ou de complice		art. 222-24, 6°	criminelle
commis avec usage ou menace d'une	Crime	CP, art.222-23 et	20 ans de réclusion
arme		art. 222-24, 7°	criminelle
commis lorsque la victime a été mise en	Crime	CP, art.222-23 et	20 ans de réclusion
contact avec l'auteur des faits grâce à		art. 222-24, 8°	criminelle
l'utilisation, pour la diffusion de messages			
à destination d'un public non déterminé,			
d'un réseau de communication			
électronique		00	00 1 / 1 :
commis en concours avec un ou plusieurs	Crime	CP, art.222-23 et	20 ans de réclusion
autres viols commis sur d'autres victimes	C	art. 222-24, 10°	criminelle
commis par le conjoint ou le concubin ou	Crime	CP, art.222-23 et	20 ans de réclusion
le partenaire lié par un pacte civil de solidarité		art. 222-24, 11°	criminelle
	C:	CD 222 22	20 and do
commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise	Crime	CP, art.222-23 et	20 ans de réclusion criminelle
manifeste de produits stupéfiants		art. 222-24, 12°	Cililillelle
manifeste de produits stopenants			



commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle		CP, art.222-23 et art. 222-24, 13°	20 ans de réclusion criminelle
commis lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté	Crime	CP, art.222-23 et art. 222-24, 14°	20 ans de réclusion criminelle
commis lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes		CP, art.222-23 et art ; 222-24, 15°	20 ans de réclusion criminelle
ayant entraîné la mort de la victime	Crime	CP, art. art.222-23 et 222-25	30 ans de réclusion criminelle
précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie	Crime	CP, art.222-23 et art. 222-26	Réclusion criminelle à perpétuité

La jurisprudence entourant les différentes circonstances aggravantes du viol

-> Viol ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente :

L'infirmité permanente se définit comme une atteinte permanente à un organe des sens et la mutilation comme la perte d'un organe. Il s'agit là d'une circonstance aggravante classique retenue par le Code pénal dans un grand nombre d'infractions contre les personnes et contre les biens.

-> Viol sur mineur de 15 ans tel que prévu au 222-24, 2° CP :

Un même fait ne peut être considéré comme une circonstance aggravante s'il a déjà été envisagé à titre d'élément constitutif ou pour conforter celui-ci. Le viol peut être réalisé sans violence physique mais au titre d'une surprise du consentement dès lors que l'état de la victime (en l'espèce, son jeune âge) ne lui a pas permis de résister aux actes qui lui étaient proposés. Mais il devient alors impossible de considérer que les mêmes circonstances d'âge sont aussi des circonstances aggravantes de l'infraction.

Le viol réalisé uniquement à raison de l'âge de la victime est un viol simple puisque l'âge ayant été pris en compte pour constituer l'élément matériel de l'infraction ne peut plus être relevé pour constituer une circonstance aggravante de celle-ci.

La surprise due à un très jeune âge peut suffire à établir l'absence de consentement mais le très jeune âge de cet enfant n'empêche pas que celui-ci soit en plus un mineur de 15 ans .:

La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a instauré de nouvelles dispositions qui complètent les incriminations de viol et d'agressions sexuelles par de nouvelles définitions de ces infractions, applicables, dans certaines conditions précisément définies par le législateur, sans que soient exigés comme éléments constitutifs les actes de violence, contrainte, menace ou surprise.

Ces nouvelles incriminations ont pour objectif de supprimer le critère du consentement pour les relations sexuelles entre un majeur et un mineur de 15 ans (cela sous-entend que le mineur était âgé de moins de 15 ans le jour des faits), ou, dans certains cas de relations incestueuses, entre un majeur et un mineur de 18 ans. Ainsi, les actes de violence, contrainte menace ou surprise commis par l'auteur ne constituent donc plus des éléments constitutifs de l'infraction mais seront pris en compte pour l'appréciation de la peine.

- -> Viol commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité (ou dépendance) est apparente ou connue de l'auteur :
- * La référence à l'âge de la victime comme cause de vulnérabilité n'est pas redondante avec la circonstance aggravante liée à la minorité de quinze ans. Elle renvoie au mineur âgé de quinze à dix-huit



ans et aux personnes âgées. La jurisprudence a retenu comme autres causes de vulnérabilité, à titre d'exemple, les personnes atteintes de troubles mentaux, d'une déficience physique comme une hémiplégie ou encore de l'état de psycho-névrose dépressive dont est atteinte un(e) patient(e) hospitalisé(e).

* La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a ajouté au 3° du 222-24 CP une autre forme de vulnérabilité, de nature économique ou sociale (222-24, 3°bis), résultant du fait que la victime se trouve dans une situation de précarité économique ou sociale apparente ou connue de l'auteur des faits. Or ces notions de précarité, difficilement qualifiables en terme de droit pénal, devront donc être justifiées par la juridiction qui souhaitera les retenir. Par principe, tout demandeur d'emploi, même s'il est un cadre supérieur, se trouve au moment des faits dans une situation de « dépendance sociale ». Il est ici impossible de retenir un " niveau" de la dépendance en question.

N.B.: l'application de cette circonstance aggravante nécessite à la fois de *caractériser* la vulnérabilité et que celle-ci soit *connue* de l'auteur du crime.

Ainsi, concernant le critère de l'âge par exemple, le juge du fond devra préciser en quoi l'âge a eu des conséquences importantes plaçant la victime en situation de vulnérabilité, la jurisprudence ne retenant pas la seule mention de l'âge comme critère suffisant.

Ensuite, la vulnérabilité doit être connue de l'auteur ou suffisamment apparente pour qu'il la découvre avant la commission des faits.

-> Viol commis par un ascendant ou une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime :

- * La loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux a modifié le 4° de l'article 222-24 du CP afin de tenir compte de l'assimilation faite par le Code civil de toutes les formes de filiation. Sont aggravés les viols commis par les ascendants, c'est-à-dire par les parents ou les grands-parents. Il n'est ici prévu aucune aggravation pour le viol réalisé par un frère ou par une soeur.
- * A la circonstance aggravante tirée de la notion d'ascendance est ajoutée celle née d'une *autorité* qui serait exercée sur la victime. Sont donc également des viols aggravés ceux réalisés par toute personne ayant une autorité *légale*, qui dérive de la loi, (père, mère, tuteur, curateur...) ou *de fait*, qui vient, non de la loi, mais des circonstances et de la position des personnes (concubin, oncle, professeur...) sur la victime. Sur ce deuxième point cependant, le jugement doit nécessairement spécifier les circonstances particulières desquelles l'autorité de fait résulte. Il ne suffirait pas, par exemple, de dire que l'accusé était l'oncle de la victime ; il faut indiquer dans quelles circonstances l'auteur a pu exercer sur sa nièce un pouvoir dont il a abusé.

-> Viol commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions :

L'abus d'autorité est lié aux *fonctions exercées* par l'agresseur, dès lors que l'abus de cette autorité a *facilité* la commission du viol (personnel de santé sur un patient, employeur qui profite de la dépendance économique de son employée etc.).

-> Viol commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice :

Il faut que la pluralité des personnes résulte de l'assistance que l'auteur reçoit dans l'exécution de son crime, ex.: victime retenue ou maintenue par une personne pendant qu'une autre abuse d'elle. En cas de succession de viols par la ou les personnes présentes, sans aide apportée à chacune d'entre elles par les autres, il y a alors commission de viol non aggravé par chaque auteur.

-> Viol commis avec usage ou menace d'une arme :

L'arme doit avoir été utilisée pour contraindre la victime à des relations sexuelles non voulues. La



-> Viol commis grâce à l'utilisation [...] d'un réseau de communication électronique :

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs a inséré au 8° du 222-24 CP cette circonstance aggravante du viol. Les nouveaux moyens de communication ayant été considérés comme particulièrement dangereux pour les mineurs par le législateur, ce dernier a prévu que, lorsque les crimes et délits prévus par le Code pénal étaient réalisés grâce à un réseau de télécommunications, les peines prévues seraient aggravées afin de lutter au mieux contre la cybercriminalité. La circonstance aggravante repose sur un acte préparatoire au viol, celui de chercher à entrer en contact avec une victime, via les réseaux de télécommunications, dans le but d'accomplir un crime sexuel.

-> Viol commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes :

Cette cause d'aggravation du viol résulte de la loi n° 2005-1549 relative au traitement de la récidive des infractions pénales et vise à sanctionner plus sévèrement l'auteur de viols en série. Ex.: viols successifs commis sur des patients d'un cabinet médical, individu qui parvient à violer plusieurs jeunes femmes en les droguant, etc.

-> Viol commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un PACS :

La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs dispose que : " Le viol et les agressions sexuelles sont constitués [...] quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage " (CP, art. 222-22, al. 2).

Cette loi modifie l'article 222-24 du CP en faisant du viol entre conjoints une circonstance aggravante du viol (al. 12). Cette modification du 222-24 apporte une précision au statut marital évoqué par le 222-22. Ainsi, le viol entre époux n'est pas uniquement constitué lorsque victime et auteur sont mariés au regard de la loi mais cela est aussi le cas lorsqu'ils sont dans un statut de couple, c'est à dire concubins ou partenaires liés par un PAC S.:

La définition du viol donne donc au conjoint victime la possibilité de poursuivre son conjoint si celui-ci tente, par contrainte ou violence, de lui imposer des rapports sexuels contre sa volonté.

[La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants abroge la présomption de consentement des époux, qui inversait la charge de la preuve et imposait à la victime de prouver qu'elle n'était pas consentante.]

L'article 132-80, al. 2 CP précise que la circonstance aggravante est également applicable lorsque le viol est commis par l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur et la victime mais il faut alors que les juges du fond démontrent spécifiquement en quoi le crime commis l'a été en raison de cette relation passée.

La circulaire de politique pénale générale n° CRIM 2022-16/E1-20/20/09/2022 du ministre de la justice en date du 20 septembre 2022 rappelle la priorité accordée aux violences intrafamiliales et à l'effectivité des droits des victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille. L'annexe disponible dans la fiche de documentation n° 23_05 sur les "violences "synthétise l'arsenal juridique introduit par la circulaire du ministre de la justice n° CRIM 2022-04-E1/25.02.200 en date du 28 février 2022 visant à renforcer les droits des victimes.

N.B.: Publiée le 20 juillet 2023, la circulaire n° 91100/GEND/DOE/SDEF/BPPS relative à la lutte contre les violences conjugales synthétise les textes relatifs au traitement des violences conjugales en gendarmerie. Elle constitue la doctrine de la gendarmerie en matière de lutte contre ces violences. Elle rappelle la conduite à tenir établie spécifiquement par l'institution pour l'accueil des victimes.



-> Viol commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants :

Jusqu'à la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, la personne qui avait commis l'élément matériel d'un viol n'en était pas pénalement responsable, conformément au 122-1 du CP, si elle était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. Depuis, lorsque l'auteur des faits a volontairement consommé des substances psychoactives, dans le dessein de commettre l'infraction, ou une infraction de même nature, ou d'en faciliter la commission, et que cela a provoqué l'abolition temporaire de son discernement ou du contrôle de ses actes, l'alinéa premier de l'article 122-1 ne sera pas applicable et l'auteur des faits sera déclaré responsable. Si la consommation n'a conduit qu'à une altération du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes, la diminution de peine prévue par l'alinéa 2 de l'article 122-1 ne s'appliquera pas (art. 122-1-1 et 122-1-2 CP).

(La question demeure de savoir qui doit faire le constat de cet état : la victime lors de son viol, les autorités de poursuite à la suite de la plainte de la victime? A supposer que l'état d'ivresse, par exemple, ait persisté après le viol. Se poserait alors également la question de déterminer à partir de quel taux d'alcool la circonstance aggravante serait appliquée.)

-> Viol commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle :

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a ajouté cette nouvelle circonstance aggravante au viol. Il ne peut faire de doute que, comme tout être humain, une personne prostituée peut être victime d'un viol dans les actes de sa vie quotidienne. Pour l'heure, cette circonstance aggravante, qui prévoit qu'elle ne s'appliquera que dans le cadre de l'activité de prostitution, attend encore des applications jurisprudentielles alors que la prostitution en elle même est basée sur un contrat passé entre la prostituée et son client.

-> Viol commis lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté :

Cette circonstance aggravante a été ajoutée par la loi du 3 août 2018 pré-citée.

Aucune distinction n'est faite quant à l'âge du mineur. La seule présence du mineur lors du viol entraîne une aggravation de la peine. Il s'agit de protéger les mineurs et d'intégrer le fait que lors des viols commis dans le cercle familial, la présence d'un mineur est une réalité assez courante.

-> Viol commis lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes :

Cette circonstance aggravante est à distinguer de l'infraction complémentaire, également introduite par la loi du 3 août 2018 pré-citée, qui a ajouté au Code pénal l'article 222-30-1 incriminant le fait d'administrer à son insu à la victime une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle.

Sur la distinction entre élément constitutif et circonstance aggravante autour de l'administration de substance à la victime d'un viol, la jurisprudence semble encore s'interroger. Il restera à pouvoir démontrer, le cas échéant, que l'auteur qui fait ingérer une drogue à son insu à une personne le fait dans le but de perpétrer un viol.



-> Viol ayant entraîné la mort de la victime :

Il s'agit à l'évidence ici du cas où la mort est la conséquence des faits mais sans avoir été recherchée. A défaut, l'hypothèse de la qualification de meurtre commis avec la circonstance aggravante de concomitance avec un autre crime, prévu à l'article 221-2 CP, s'appliquerait.

-> Viol précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie :

Les tortures ou actes de barbarie supposent la démonstration d'un élément matériel, consistant dans la commission d'un ou de plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle, qui dépassent de simples violences et occasionnent à la victime une douleur ou une souffrance aiguë, et d'un élément moral, consistant dans la volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine.

-> L'ancienne circonstance aggravante du viol tenant à l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime :

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure avait créé une nouvelle circonstance aggravante du viol, inhérente à la victime, celle qu'il ait été commis « à raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime » mais celle-ci étant devenue depuis une circonstance aggravante générale de tous les crimes et délits (CP, 132-77), elle s'applique mais ne présente plus ici de particularité. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ainsi abrogé le 9° de l'article 222-24 CP.



Le médecin ou tout autre professionnel de santé est autorisé [Loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tendant à clarifier la procédure de signalement de situations de maltraitance par les professionnels de santé.], avec l'accord de la victime, à porter à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) - pour les mineurs - et de la cellule départementale prévue à l'article L119-2 du code de l'action sociale et des familles - pour les majeurs en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap - les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles ont été commises (CP, art. 226-14, 2°).

2.1.5) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative de viol et la tentative de viol aggravé sont toujours punissables (CP, art. 121-4).

2.1.6) Infractions complémentaires

Diffusion des images d'un viol

Le fait de diffuser les images d'un viol est un délit, puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (222-33-3, al. 2, CP).

[Cette infraction est étudiée dans la fiche de documentation n° 23_05 sur les " violences", § 15 " enregistrement et diffusion d'images de violence."]

N.B.: l'alinéa 3 de l'article 222-33-3 du code pénal précise que l'article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice.

Provocation à la commission d'un viol

Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette un viol, y compris hors du territoire national, est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (CP, art. 222-26-1).

Consommation volontaire de substances psychoactives ayant entraîné un trouble temporaire sous l'empire duquel un viol a été commis



La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a entendu apporter une réponse pénale aux situations dans lesquelles une infraction grave d'atteinte aux personnes est commise par un auteur dont le discernement était aboli consécutivement à la prise volontaire de substances psychoactives [Cette loi a été adoptée dans le contexte du meurtre en 2017 d'une dame âgée de confession juive, Sarah Halimi, par un de ses voisins, atteint de troubles psychiatriques. La circulaire n° CRIM-2022-13/H2-12 .05.2022 du ministère de la Justice en date du 12 mai 2022 présente le contexte ayant présidé à la création de cet article ainsi que les dispositions induites par la loi n° 2022-52 pré-citée (http://www.justice.gouv.fr/bo/2022/20220531/JUSD2214206C.pdf). Le présent paragraphe s'appuie sur la source suivante : Lexis360 - JurisClasseur Pénal Code > Art. 221-5-6 et 222-18-4 - Fasc. 20 : Atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire - Première publication : 1er juillet 2022 - Sandrine Zientara.].

À cette fin, la loi a notamment inséré un nouvel article 122-1-1 dans le code pénal, qui prévoit une exception à l'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-1 du même code, lorsque la personne a consommé des produits toxiques pour faciliter le passage à l'acte après avoir forgé son projet criminel.

Cette loi a en outre créé de nouvelles infractions, rédigées en termes similaires, qui répriment le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement des substances psychoactives lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire (CP, art. 221-5-6), des tortures, actes de barbarie ou violences (CP, art. 222-18-4) ou un viol (CP, art. 222-26-2). Cette dernière infraction fait l'objet de la présente fiche.

Eléments constitutifs :

Elément légal :

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 222-26-2, al. 1 à 2° du code pénal.

Elément matériel:

Cette infraction comporte des éléments matériels relatifs à l'acte de consommation commis et des éléments spécifiques, relatifs au résultat.

Pour que cette infraction soit constituée, il faut :

- Un acte positif de consommation.
- Une consommation illicite ou manifestement excessiv La consommation doit consister en une absorption quel qu'en soit le mode de substances psychoactives. La nature et/ou la quantité des produits consommés doivent être caractérisées. S'il s'agit de substances licites telles l'alcool ou les médicaments, le caractère manifestement excessif doit apparaître.
- Une consommation ayant entraîné un trouble psychique ou neuropsychique tem ire. Cet élément doit être matérialisé par trois caractéristiques cumulatives :
- Un trouble de nature à abolir le discernement.

La consommation doit avoir entraîné un trouble psychique ou neuropsychique de nature à constituer une abolition du discernement ou du contrôle de ses actes, puisque la personne, selon, le texte d'incrimination, doit avoir été déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal.

- Un trouble de nature temporaire.
- Un lien de causalité entre le trouble temporaire et la consommation de toxiques.
 - Un viol résultant d'une intoxication volontaire Est seulement pris en compte le viol tel que prévu par l'article 222-23 du code pénal et non les autres infractions d'agression sexuelle.

Elément moral:



L'élément moral de cette infraction est constitué du caractère volontaire de l'acte de consommation et de la conscience du danger pour autrui de son comportement.

Circonstances aggravantes:

L'infraction prévoit et réprime une circonstance aggravante, à l'alinéa 4 de l'article 222-26-2 du code pénal. Il suffit que l'auteur de l'infraction prévue par l'article 222-26-2, al. 1 à 2 ait été précédemment déclaré pénalement irresponsable de faits d'homicide volontaire, d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives.

Pénalités:

Qualification	Prévues et réprimées par	Peines
Délit	CP, art. 222-26-2, al. 1 et 2°	7 ans d'emprisonnement 100 000 euros d'amende
Délit	CP, art. 222-26-2, al. 1, 2° et al. 4	10 ans d'emprisonnement 150 000 euros d'amende
Délit	CP, art. 222-26-2, al. 1 et 1°	10 ans d'emprisonnement 150 000 euros d'amende
	Délit	Délit CP, art. 222-26-2, al. 1 et 2° Délit CP, art. 222-26-2, al. 1, 2° et al. 4 Délit CP, art. 222-26-2, al.

> lorsque l'infraction a été commise par	Crime	CP, art. 222-26-2, al.	15 ans de réclusion
une personne précédemment déclarée		1, 1° et al. 4	criminelle
pénalement irresponsable d'un homicide			
volontaire en application du premier			
alinéa de l'article 122-1 du code pénal en			
raison d'une abolition de son			
discernement ou du contrôle de ses actes			
résultant d'un trouble psychique ou			
neuropsychique provoqué par la même			
consommation volontaire de substances			
psychoactives (réitération)			

Tentative:

La tentative n'est pas prévue par cette infraction.

Administration d'une substance afin de commettre une agression sexuelle ou un viol Eléments constitutifs :

Elément légal:

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 222-30-1 du code pénal.

Elément matériel:

Pour que cette infraction soit constituée, il faut :

- l'administration d'une substance à une personne ;
- à l'insu de cette personne ;
- la substance est de nature à altérer le discernement ou le contrôle de ses actes ;
- l'administration de la substance est effectuée afin de commettre une agression sexuelle ou un viol.

N.B.: "Il va de soi que l'infraction ne peut être retenue que si elle n'a pas été effectivement suivie d'un viol ou d'une agression sexuelle puisque dans ce cas les mêmes faits deviennent une circonstance aggravante de l'infraction de base et qu'il est impossible de retenir des faits uniques sous deux qualifications différentes." [Source: "JurisClasseur Pénal Code > Art. 222-22 à 222-33-1 - Fasc. 20: Agressions sexuelles - Michèle-Laure Rassat - 1er décembre 2023.]

Elément moral:

Il doit y avoir de la part de l'auteur de cette infraction la connaissance/conscience du caractère de nature à altérer le discernement ou le contrôle des actes de la substance administrée et la volonté, délibérée, réfléchie, de profiter de l'état d'une personne afin de l'agresser sexuellement ou de la violer.

Circonstances aggravantes:

Celles-ci sont prévues et réprimées par l'article 222-30-1, alinéa 2 du code pénal.

Peines:

Infractions	Qualification	Prévues et réprimées par	Peines
Simple			
Administration d'une substance afin de commettre une agression sexuelle ou un viol	Délit	CP, art. 222-30-1	5 ans 75 000 euros d'amende
Aggravée			



Administration d'une	Délit	CP, art. 222-30-1, al. 2	7 ans
substance afin de			100 000 euros d'amende
commettre une agression			
sexuelle ou un viol,			
commise sur un mineur			
de quinze ans ou une			
personne			
particulièrement			
vulnérable			

Responsabilité pénale des personnes morales :

Les personnes morales peuvent être tenues responsables des infractions définies à l'article 222-30-1 du code pénal (CP, art. 222-33-1).

Tentative:

La tentative de l'infraction prévue à l'article 222-30-1 est punie des mêmes peines (CP, art. 222-31).

2.1.7) Complicité

Les règles générales de la complicité (art. 121-6 et 121-7, CP) sont applicables en matière de viol.

Est constitutif d'un acte de complicité de viol, puni des mêmes peines que celui-ci, le fait d'enregistrer sciemment des images relatives à la commission de cette infraction (222-33-3, al. 1, CP). [L'article 222-33-3, CP n'est toutefois pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice (222-33-3, al. 3, CP).]

2.2) Viol commis sur un mineur de 15 ans par un majeur avec différence d'âge d'au moins 5 ans



Hors le cas prévu par l'article 222-23-1 CP, le Code pénal ne prévoit pas d'infraction en tant que telle de viol sur mineur de 15 ans. La minorité est une circonstance aggravante du viol (222-24, 2° CP).

Le viol sur mineur de quinze ans peut être établi sans qu'il soit nécessaire de prouver l'absence de consentement de la victime.

2.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime (lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans) est prévu et réprimé par les articles 222-22, 222-23-1, al. 1 et 222-23-3 du Code pénal.

La condition de différence d'âge n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage (222-23-1, al. 2 CP).

Élément matériel

- L'acte consiste en :
- tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit ;
- ou tout acte bucco-génital,



- commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. [Par l'expression " par le mineur", il faut entendre tout acte de nature sexuelle que l'auteur impose à la victime de commettre sur la personne de l'auteur.].

Il est à noter que, si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, la condition de différence d'âge de 5 ans exigée par l'alinéa 1, 222-23-1 CP ne s'applique plus. La notion de différence d'âge est ainsi écartée afin de réprimer les relations sexuelles entre un majeur et un mineur commises dans le cadre de la prostitution.

Exemples : un mineur de quinze ans se fait violer par deux majeurs (avec lesquels la différence d'âge est d'au moins cinq ans) avec une arme, agissant en état d'ivresse. L'article 222-23-1 du CP s'applique à chacun des auteurs majeurs.

Élément moral

Il résulte de la volonté de l'auteur de commettre une pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital et de la connaissance par celui-ci du fait que la victime était mineure de quinze ans.

2.2.2) Circonstances aggravantes

Le viol sur mineur de quinze ans, tel que prévu à l'article 222-23-1 CP, est aggravé lorsqu'il a entraîné la mort de la victime ou qu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 222-25 et 225-26). Il est dans ce cas puni de trente ans de réclusion criminelle (222-25 CP) et de la réclusion criminelle à perpétuité (222-26 CP).

2.2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
- Viol sur mineur de quinze ans avec différence d'âge d'au moins cinq ans entre le mineur et le majeur	CRIME	CP, art. 222-22, 222-23-1 et 222-23-3	20 ans de réclusion criminelle
 Viol sur mineur de quinze ans commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage 			
Viol sur mineur de quinze ans ayant entraîné la mort de la victime		CP, art. 222-22, 222-23-1 et 222-25	Trente ans de réclusion criminelle
Viol sur mineur de quinze ans précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie		CP, art. 222-22, 222-23-1 et 222-26	Réclusion criminelle à perpétuité

2.2.4) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative de viol sur mineur de quinze ans est toujours punissable (CP, art. 121-4).

2.2.5) Crime de viol commis en concours avec un ou plusieurs autres viols sur d'autres victimes

Afin de renforcer les capacités techniques d'enquête destinées à la caractérisation de comportements d'une particulière gravité, la liste des crimes et des délits visés à l'article 706- 73 du CPP relevant de la procédure applicable à la criminalité organisée est complétée par l'infraction suivante :

- Crime de viol commis en concours avec un ou plusieurs autres viols sur d'autres victimes (2°bis).

Ainsi, au même titre que l'ensemble des infractions visées à l'article 706-73 du CPP, il pourra désormais être recouru aux techniques spéciales d'enquête, et notamment à la sonorisation, à la fixation d'images ou encore à la captation de données informatiques, pour l'enquête et l'instruction de ces crimes et délits, outre la possibilité de mettre en oeuvre des mesures de garde à vue dans des conditions dérogatoires au droit commun.

2.3) Viol incestueux

2.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par les articles 222-22, 222-23-3, 222-23-2 et 222-23-3 CP.

La victime doit être mineure (il n'est pas précisé de type de minorité à l'article 222-23-2 CP. Dès lors que le mineur victime a moins de 18 ans, il est concerné par cette infraction).

Élément matériel

- Un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit
- ou tout acte bucco-génital
- commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 du code pénal ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Exemple: un mineur de 17 ans, ayant une déficience psychique, se fait violer par son père, agissant en état d'ivresse. -> L'article 222-23-2 du CP s'applique s'agissant du père de la personne mineure (17 ans), considéré comme un ascendant et ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.



Élément moral

Il résulte de la volonté de l'auteur de commettre une pénétration sexuelle ou un acte bucco-génital et de la connaissance par celui-ci du fait que la victime était mineure.



L'éventuel accord de la victime est sans effet sur la qualification pénale de l'acte sexuel.

2.3.2) Circonstances aggravantes

Le viol incestueux est aggravé lorsqu'il a entraîné la mort de la victime ou qu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (CP, art. 222-25 et 225-26).

2.3.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Viol incestueux	CRIME	CP, art. 222-22,	20 ans de réclusion
		222-23-2 et 222-23-3	criminelle
Viol incestueux ayant entraîné la mort de		CP, art. 222-22,	30 ans de réclusion
la victime		222-23-2 et 222-25	criminelle
Viol incestueux précédé, accompagné ou		CP, art. 222-22,	Réclusion criminelle
suivi de tortures ou d'actes de barbarie		222-23-2 et 222-26	à perpétuité

2.3.4) Tentative

S'agissant d'un crime, la tentative de viol incestueux est toujours punissable.

2.4) Prescription en matière de viol sur mineur

Le délai de prescription du crime de viol, lorsqu'il est commis sur des mineurs, est porté à 30 ans (CPP, art. 7) depuis 2018. Ce délai ne part que de la majorité de la victime, soit un délai théorique possible de 48 ans.

Cette évolution a été apportée par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes qui a inséré, en son article 1, un nouvel alinéa (al. 3) à l'article 7 du CPP.

La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a par la suite renforcé à nouveau la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles en modifiant, en son article 10, l'article 7 du CPP afin d'y inclure une répression accrue des auteurs, récidivistes, d'infractions sexuelles sur des mineurs. L'alinéa 3 de l'article 7, CPP est ainsi complété : " toutefois, s'il s'agit d'un viol, en cas de commission sur un autre mineur par la même personne, avant l'expiration de ce délai, d'un nouveau viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de ce viol est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction."

Ces délais, ainsi que le prescrit l'article 7 précité, sont applicables à l'ensemble des crimes mentionnés à l'article 706-47 CPP, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs [Cela ne concerne donc pas seulement les crimes de viols (706-47, al. 4).].

3) Agressions sexuelles autres que le viol

3.1) Agression sexuelle (cadre général)

3.1.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par les articles **222-22 et 222-27 CP**, pour les agressions sexuelles autres que le viol.



Élément matériel

L'agression sexuelle nécessite un acte physique de nature sexuelle autre que la pénétration ou qu'un acte bucco-génital qui, eux, caractérisent l'infraction de viol.

Peu importe le sexe de la victime et celui de l'auteur : un homme peut commettre une atteinte sexuelle aussi bien sur un autre homme que sur une femme ; il en est de même d'une femme envers un homme ou une autre femme.

L'acte physique de nature sexuelle peut revêtir différents aspects plus ou moins graves, du moment qu'il est immoral, voire obscène (exemple : des attouchements ou caresses du sexe, des fesses ou de la poitrine, excitation contre le sexe de la victime sans qu'il y ait pénétration, etc.).

Usage de violences, contrainte, surprise ou menaces

C'est uniquement dans le cas où il y a violence, contrainte, surprise ou menace que l'atteinte sexuelle est appelée agression sexuelle.

La contrainte peut être physique ou morale (CP, art. 222-22-1). La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits.

Élément moral

L'agression sexuelle nécessite une intention coupable.

La culpabilité de l'auteur :

- se traduit par son intention de commettre un acte à caractère sexuel, immoral ou obscène ;
- se déduit du fait qu'il y a eu absence du consentement de la victime.

Peu importe que l'auteur agisse pour satisfaire sa lubricité ou sa curiosité malsaine, par haine, vengeance ou jalousie.

3.1.2) Circonstances aggravantes

Le tableau disponible au § " Pénalités " du présent chapitre reprend l'ensemble des circonstances aggravantes des agressions sexuelles autres que le viol.:

3.1.3) Pénalités

Infractions	Qualification	Prévues et réprimées	Peines
		par	
Agression sexuelle autre que le viol	DELIT	CP, art. 222-22 et	5 ans
		222-27	d'emprisonnement
			et 75 000 euros
			d'amende
-> Circonstances aggravantes :			
1° - lorsqu'elle a entraîné une blessure,	DELIT	et 222-28, 1°	7 ans
une lésion ou une ITT > 8 jours			d'emprisonnement
			et 100 000 euros
			d'amende
2° - lorsqu'elle est commise par un	DELIT	et 222-28, 2°	7 ans
ascendant ou par toute autre personne			d'emprisonnement
ayant sur la victime une autorité de droit			et 100 000 euros
ou de fait			d'amende
3° - lorsqu'elle est commise par une	DELIT	et 222-28, 3°	7 ans
personne qui abuse de l'autorité que lui			d'emprisonnement
confèrent ses fonctions			et 100 000 euros
			d'amende



4° - lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice	DELIT	et 222-28, 4°	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
5° - lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme	DELIT	et 222-28, 5°	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
6° - lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique	DELIT	et 222-28, 6°	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
7° - lorsqu'elle est commise par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	DELIT	et 222-28, 7°	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
8° - lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants	DELIT	et 222-28, 8°	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
9° - lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle	DELIT	et 222-28, 9°	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
10°- lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté	DELIT	et 222-28, 10°	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
11° - lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes	DELIT	et 222-28, 11°	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende

3.1.4) Tentative

Les agressions sexuelles, simples ou aggravées, sont des délits dont la tentative est punie des mêmes peines (CP, art. 222-31).

3.1.5) Infractions complémentaires

Agression sexuelle sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de son auteur

Prévue et réprimée par les articles **222-22 et 222-29 CP**, cette infraction est susceptible de s'accompagner de sept circonstances aggravantes, prévues et réprimées par l'article 222-30 CP.

Créé par la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, l'article 222-29 CP a fait l'objet d'une dernière modification en 2018, par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes qui a ajouté une nouvelle forme de vulnérabilité, à savoir celle résultant du fait que la victime se trouve dans une situation de précarité économique ou sociale apparente ou connue de l'auteur des faits.



Infractions	Qualification	Prévues et réprimées	Peines
		par	
Agression sexuelle sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de son auteur	DELIT	CP, art. 222-22 et 222-29	7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
-> Circonstances aggravantes :			
1° - lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion	DELIT	et 222-30, 1°	10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros
2° - lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait	DELIT	et 222-30, 2°	10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros
3° - lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions	DELIT	et 222-30, 3°	10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros
4° - lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice	DELIT	et 222-30, 4°	10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros
5° - lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme	DELIT	et 222-30, 5°	10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros
7° - lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants	DELIT	et 222-30, 7°	10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros
8° - lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes	DELIT	et 222-30, 8°	10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros

O . . . 1:6: - - +: - -

D - ! -- - -

Administration de substance altérant le discernement de la victime (CP, 222-30-1 et 222-2)

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a créé l'article 222-30-1 du Code pénal réprimant de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque ces faits sont commis sur un mineur de guinze ans ou une personne particulièrement vulnérable.

Offre ou promesse de dons en vue de commettre une agression sexuelle (CP, 222-30-2 et 222-22)

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a créé l'article 222-30-2 du Code pénal réprimant de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, lorsque cette agression n'a été ni commise, ni tentée, le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette une agression sexuelle, y compris hors du territoire national.

Lorsque cette agression sexuelle devait être commise sur un mineur, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.



1 ... 6

3.2) Agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans

3.2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

- Le délit d'agression sexuelle autre que le viol imposée à un mineur de quinze ans par violence, contrainte, menace ou surprise est prévu et réprimé par les articles 222-22 et 222-29-1 CP.
- Hors le cas prévu à l'article 222-29-1 CP, le délit d'agression sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans est prévu et réprimé par les articles 222-22 et 222-29-2 CP. La condition de différence d'âge n'est pas applicable si les faits ont été commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage

Élément matériel

Pour l'agression sexuelle prévue par le 222-29-1, CP:

- atteinte sexuelle autre qu'un viol
- imposée à un mineur de quinze ans
- commise par violence, contrainte, menace ou surprise.

Pour l'agression sexuelle prévue par le 222-29-2, CP:

- atteinte sexuelle autre qu'un viol
- commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans
- lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans ou sans notion de différence d'âge si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage. La notion de différence d'âge est écartée afin de réprimer les agressions sexuelles d'un majeur sur un mineur commises dans le cadre de la prostitution.

Élément moral

L'élément moral résulte de l'intention de l'auteur de commettre une agression sexuelle (la connaissance par l'agent qu'il commet un acte immoral ou obscène contre le gré de la victime) et de la connaissance par celui-ci du fait que la victime était mineure de quinze ans.



3.2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Agressions sexuelles autres que le viol	DELIT	CP, 222-29-1 et	10 ans
imposées à un mineur de quinze ans par		222-22	d'emprisonnement
violence, contrainte, menace ou surprise			et 150 000 euros
			d'amende
Hors le cas prévu à l'article 222-29-1: toute	DELIT	CP, 222-29-2 et	10 ans
atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par		222-22	d'emprisonnement
un majeur sur la personne d'un mineur de			et 150 000 euros
quinze ans, lorsque la différence d'âge entre			d'amende
le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans			
La condition de différence d'âge n'est pas			
applicable si les faits ont été commis en			
échange d'une rémunération, d'une promesse			
de rémunération, de la fourniture d'un			
avantage en nature ou de la promesse d'un tel			
avantage			
Le Code pénal ne prévoit pas de circonstances aggravantes pour ces infractions.			

3.2.3) Tentative

La tentative de ce délit est prévue des mêmes peines (CP, art. 222-31).

3.3) Agression sexuelle incestueuse



L'agression sexuelle incestueuse devient une incrimination autonome.

3.3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Hors le cas prévu à l'article 222-29-1 CP, ce délit est prévu et réprimé par les articles 222-22, 222-22-3 et 222-29-3 du Code pénal.

Élément matériel

- une atteinte sexuelle autre qu'un viol
- commise par un majeur sur la personne d'un mineur
- lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 CP ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait : (- un ascendant ; un frère ou une soeur, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ; le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées précédemment ou le partenaire lié par un PACS à l'une de ces mêmes personnes, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait).

Élément moral

Il résulte de la volonté de l'auteur de commettre une agression de nature sexuelle et de la connaissance par celui-ci du fait que la victime était mineure.



L'éventuel accord de la victime est sans effet sur la qualification pénale de l'acte sexuel.



3.3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Hors le cas prévu à l'article 222-29-1 :	DELIT	CP, art. 222-22,	10 ans
toute atteinte sexuelle autre qu'un viol		222-22-3 et 222-29-3	d'emprisonnement
commise par un majeur sur la personne			et 150 000 euros
d'un mineur, lorsque le majeur est un			d'amende
ascendant ou toute autre personne			
mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur			
le mineur une autorité de droit ou de fait			

3.3.3) Tentative

La tentative de ce délit est prévue des mêmes peines (CP, art. 121-4 et 222-31).

3.4) Contrainte à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers

3.4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu par les articles 222-22 et 222-22-2 du Code pénal et réprimé par les articles 222-23 à 222-30, selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles.

Élément matériel

Pour que l'infraction soit constituée, il faut :

- une atteinte sexuelle imposée par contrainte, violence, menace ou surprise
- commise par un tiers (c'est à dire une personne autre que celle qui a exigé la commission de l'atteinte)
- ou par la victime sur elle-même, dès lors qu'elle y est contrainte par une autre personne [Ce dernier point a été ajouté par la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, qui a complété l'article 222-22-2 CP en son alinéa 1.]

Élément moral

Comme toute agression sexuelle, cette infraction nécessite une intention coupable.

3.4.2) Pénalités

Ces faits sont punis des peines prévues aux articles 222-23 à 222-30 CP selon la nature de l'atteinte subie et selon les circonstances mentionnées à ces mêmes articles (CP, art. 222-22-2, al. 2).

3.4.3) Tentative

La tentative de ce délit est punie des mêmes peines (CP, art. 222-22-2, al. 3).

3.5) Exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui

3.5.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-32 du Code pénal.

Élément matériel

Il faut:

• la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé

[Le délit ne peut résulter que d'actes, d'attitudes ou de gestes attentatoires à la pudeur. De simples injures verbales, quelque grossières qu'elles soient, des écrits, images, dessins, peintures, affiches obscènes etc. ne sauraient caractériser l'infraction. De telles productions peuvent tomber cependant sous le coup d'autres textes.]

• même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps



imposé à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public (exemples : gare, sentiers, champs, restaurants mais également les lieux d'habitation dès lors qu'ils sont accessibles à la vue du public et les véhicules circulant sur la voie publique etc.) [L'infraction est par exemple consommée dès qu'ont eu lieu en public des actes de nature sexuelle même s'ils ont été accomplis par des partenaires libres, majeurs et consentants.]

Élément moral

L'exhibition sexuelle nécessite une intention coupable.

La culpabilité de l'auteur résulte de l'intention, de la conscience (ou la volonté) d'offenser la pudeur d'autrui mais aussi du fait que l'auteur n'aura pas pris toutes les précautions nécessaires alors qu'il se trouvait dans un lieu accessible aux regards du public.

Ainsi, toute possibilité de poursuites doit être écartée à l'encontre des personnes se livrant au naturisme dans les lieux spécialement aménagés à cet effet ou des personnes se livrant à des spectacles autorisés.

En outre, ne pourront être poursuivis pour exhibition sexuelle, un aliéné ou un mineur ayant agi sans discernement.

3.5.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque les faits sont commis au préjudice d'un mineur de quinze ans (CP, art. 222-32, al. 3). Les peines sont alors portées à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

3.5.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Exhibition sexuelle	DELIT	CP, art. 222-32	1 an
			d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende
Exhibition sexuelle commise au préjudice			2 ans
d'un mineur de quinze ans			d'emprisonnement
			et 30 000 euros
			d'amende

3.5.4) Tentative

La tentative de ce délit n'est pas prévue par la loi, elle n'est donc pas réprimée.

3.6) Harcèlement sexuel

3.6.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 222-33 du Code pénal. [Il a été créé par la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, qui a abrogé l'article 222-33 CP dans son ancienne acception à savoir, " le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle". Il a ensuite été modifié par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.]



Ces dispositions ont une portée générale. Cela signifie qu'elles s'appliquent en tout milieu (sport, éducation, travail, etc.).

Élément matériel

L'élément matériel est différent selon que l'on est en présence de faits répétés ou d'un fait unique. Harcèlement sexuel exigeant des actes répétés



L'article 222-33, al. 1 énonce que « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

L'infraction suppose:

- des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste.

 Exemples : propos, gestes, envois ou remises de courrier ou d'objets, attitudes, etc. ;
- une **répétition de ces faits**. [La jurisprudence ne fait ressortir aucun nombre d'actes "minimum" pour qualifier la répétition de tels actes, pas plus qu'elle ne statue sur l'éventuel laps de temps entre la répétition éventuelle de ces actes.] Ces propos ou comportements peuvent être imposés par plusieurs personnes alors chacune d'elle n'a pas agi de façon répétée;
- l'absence de consentement de la victime. Il revient au juge d'apprécier le comportement de cette dernière pour apprécier si elle était ou non consentante.

Pour être punissables, ces comportements doivent :

- porter atteinte à la dignité de la victime, en raison de leur caractère dégradant ou humiliant. Cela correspond aux propos ou comportements ouvertement sexistes, grivois, obscènes. Exemples: paroles ou écrits répétés constituant des provocations, injures ou diffamations, même non publiques, commises en raison du sexe ou de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime. Il peut s'agir de comportements homophobes ou dirigés contre des personnes transsexuelles ou transgenres;
- ou créer à l'encontre de la victime une situation intimidante, hostile ou offensante. Dans cette hypothèse, le comportement rend insupportable les conditions de vie, de travail ou d'hébergement de la victime.
 - Exemple : une personne adresse quotidiennement à son collègue des messages ou objets à connotation sexuelle malgré le fait que ce dernier lui ait demandé de cesser ses agissements.



La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, en créant les alinéas 2 à 4 à l'article 222-33 CP favorise le fait que la répétition ne doit plus uniquement être retenue comme étant le fait d'une même personne.

Ainsi, dans un environnement donné, la répétition peut être le fait de plusieurs personnes, même si elles agissent une seule fois chacune, sur une même victime. Deux hypothèses sont envisageables :

- soit l'action a été concertée et a conduit plusieurs auteurs, d'accord entre eux, à n'agir qu'une fois chacun,
- soit l'action a été commise par plusieurs personnes, une fois chacune mais à l'instigation de l'une d'entre elles.

Dans le cas de l'action concertée, tous les participants seront considérés comme co-auteurs.

Dans le cas de l'action commise à l'instigation d'une seule personne, il faut distinguer si celleci a ou non participé aux faits. Si elle a participé, tous sont co-auteurs ; si elle n'a pas participé, elle est complice par provocation des autres qui sont co-auteurs.

Harcèlement sexuel résultant de la commission d'un acte unique

Le II de l'article 222-33 du Code pénal énonce qu'« Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Le texte assimile donc au harcèlement :

• un acte de pression, même unique. Cette pression doit être grave.



- La personne tente par là d'**imposer un acte de nature sexuelle à la victime** (à son propre profit ou celui d'un tiers) en contrepartie :
 - d'un avantage.
 Par exemple, l'obtention d'un emploi, d'un contrat de bail, la réussite à un examen ou l'obtention d'une augmentation,
 - de l'assurance qu'elle évitera une situation particulièrement dommageable.
 Par exemple, un licenciement, une mutation dans un emploi non désiré, une augmentation significative du montant d'un loyer payé au noir ou un redoublement lors des études.
 Cet acte est apprécié in concreto, c'est-à-dire dans son contexte. Le juge s'attache alors à regarder quelles sont les relations qui existent entre le harceleur et sa victime, la situation de la victime ou sa capacité à résister à cette pression.



En présence de faits constitutifs de viol ou d'agression sexuelle, il convient de retenir la qualification la plus haute lorsque les éléments sont réunis. Notamment, si l'auteur des faits a obtenu, par contrainte ou menace, un contact physique à connotation sexuelle avec la victime, la qualification d'agression sexuelle doit être retenue.

Élément moral

Le harcèlement sexuel nécessite une intention coupable. Il faut que l'auteur ait volontairement imposé ces propos ou comportements à la victime.

3.6.2) Circonstances aggravantes

Le III de l'article 222-33 du Code pénal prévoit huit circonstances susceptibles d'aggraver l'infraction de harcèlement sexuel. Il en est ainsi lorsque le délit est commis :

- par une personne qui abuse de l'autorité conférée par ses fonctions ;
- sur un mineur de 15 ans ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
- par un ascendant ou toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

3.6.3) De la complicité de harcèlement sexuel par enregistrement d'images

Est complice de harcèlement sexuel la personne qui enregistre sciemment, par tout moyen et sur tout support des images liées à la commission de ces faits (CP, art. 222-33-3, al. 1). Le délit complémentaire de diffusion d'un tel enregistrement est également puni (CP, art. 222-33-3, al. 2).

3.6.4) Tentative

Le Code pénal ne prévoit pas de tentative de harcèlement sexuel.





Nota : le harcèlement moral ou sexuel peut-il être poursuivi en enquête de flagrance ?

La jurisprudence estime que les actions de l'auteur ne constitue qu'une seule et même infraction qui dure dans le temps. Il n'y a pas infraction à chaque acte.

Le fait que le harcèlement soit une infraction continue permet de prendre en compte la continuité de tous les faits de harcèlement et de faire partir le délai de prescription (6 ans) à compter du jour où le harcèlement prend fin .

Pour initier une enquête de flagrance, il faut que l'OPJ relève des indices apparents d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'art. 53 du CPP. Or si le dernier fait a eu lieu il y a plusieurs jours, semaines, mois ou années, nous ne sommes plus dans le cadre de la flagrance. Il faudra alors initier une enquête préliminaire (Source SDPJ du 20/05/2025).

3.6.5) Pénalités

Infractions	Qualification	Prévues et réprimées par	Peines
Propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, imposés, de façon répétée, portant atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou créant à son encontre une situation intimidante hostile ou offensante	DELIT	CP, art. 222-33 I	2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende
-> imposés, à une même victime, par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée;	DELIT	CP, art. 222-33 I	2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende
-> imposés, à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition			
Fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers Circonstances aggravantes des les les les les les les les les les l	DELIT	CP, art. 222-33 II	2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende
Circonstances aggravantes des I et II, art. 222-33 CP: -> Faits commis par une personne qui abuse de l'autorité de ses fonctions;	DELIT	CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 1º	3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende



	-	
DELIT	CP, art. 222-33 I ou II	3 ans
	et art. 222-33 III 2°	d'emprisonnement
		et 45 000 euros
		d'amende
DELIT	CP, art. 222-33 I ou II	3 ans
	et art. 222-33 III 3°	d'emprisonnement
		et 45 000 euros
		d'amende
		G GG.
DELIT		3 ans
	et art. 222-33 III 4°	d'emprisonnement
		et 45 000 euros
		d'amende
DELIT	CP art 222 22 Lau II	3 ans
DELIT		d'emprisonnement
	Ct art. 222-33 iii 3	•
		et 45 000 euros
	00	d'amende
DELII	-	3 ans
	et art. 222-33 III 6°	d'emprisonnement
		et 45 000 euros
		d'amende
DELIT	-	3 ans
	et art. 222-33 III 7°	d'emprisonnement
		et 45 000 euros
		d'amende
DELIT	CP, art. 222-33 I ou II	3 ans
	et art. 222-33 III 8°	d'emprisonnement
		et 45 000 euros
		d'amende
	DELIT DELIT DELIT DELIT	DELIT CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 3° DELIT CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 4° DELIT CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 5° DELIT CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 6° DELIT CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 7° DELIT CP, art. 222-33 I ou II et art. 222-33 III 7°





Diffusion d'éléments relatifs à l'identité d'une victime d'agression sexuelle

Selon l'article 39 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est punissable le fait de diffuser des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable.

Deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC [Lors d'un procès, si une personne estime qu'une loi est contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution, elle peut poser une QPC avant que l'affaire ne soit jugée. La QPC sera d'abord examinée par la juridiction devant laquelle le procès est en cours. Après examen, elle peut être transmise au Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel juge alors si la loi est conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution. Seules les lois peuvent être contestées dans le cadre d'une QPC.]

) posées à ce sujet avaient été présentées le 16 mai 2022 devant la Cour de Cassation. Par arrêt n° 22-81.057 en date du 10 août 2022, la Cour a estimé que ces QPC ne présentaient pas un caractère sérieux justifiant leur renvoi au Conseil constitutionnel :

En effet, la notion de victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles est suffisamment claire et précise pour que son interprétation, qui entre dans l'office du juge pénal, puisse se faire sans risque d'arbitraire.

Par ailleurs, la disposition prévue par cet article poursuit un objectif d'intérêt général, soit la protection de la dignité et de la vie privée de la victime d'infraction sexuelle, protection qui est également de nature à éviter des pressions sur celle-ci. Cette disposition ne prescrit pas une interdiction générale de diffusion mais est limitée à certains éléments, ce dont il se déduit qu'elle n'interdit pas toute expression sur des faits d'agression ou d'atteinte sexuelles. Elle prévoit une dérogation en cas d'accord écrit de la victime. Même dans le cas où la victime a déjà diffusé elle-même des renseignements concernant son identité, ou son image, un risque d'atteinte aux intérêts précités est susceptible de résulter d'une nouvelle diffusion dans des conditions auxquelles elle n'a pas consenti. Cette disposition, qui ne présente pas un caractère général et absolu, assure donc une conciliation, qui n'est pas manifestement disproportionnée, entre la protection des victimes et le principe de la liberté d'expression.

3.7) Outrage sexiste et sexuel aggravé

La loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 crée un nouvel article 222-33-1-1 dans le code pénal, entré en vigueur le 1er avril 2023.

A compter du 1er avril 2023, ce nouvel article érige en **délit l'infraction d'outrage sexiste et sexuel aggravé**, qui constituait antérieurement la contravention de 5ème classe d'outrage sexiste aggravé. Le délit d'outrage sexiste et sexuel aggravé est puni, à titre principal, d'une amende de 3 750 euros.

La liste des circonstances aggravantes permettant de caractériser le délit d'outrage sexiste et sexuel aggravé est complétée par les circonstances aggravantes suivantes :

- lorsque les faits sont commis sur un mineur, quel que soit son âge et non plus uniquement à l'encontre d'un mineur de quinze ans (222-33-1-1 2°);
- lorsque les faits sont commis dans un véhicule affecté au transport public particulier et non plus uniquement les transports collectifs (222-33-1-1 6°);
- lorsque les faits sont commis en raison de l'identité de genre, vraie ou supposée, de la victime, (222-33-1-17°);
- lorsque les faits sont commis par une personne, déjà condamnée pour la contravention d'outrage sexiste et sexuel, qui commet la même infraction en étant en état de récidive dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11 du code pénal soit dans un délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine (222-33-1-1 8°).



Les autres circonstances aggravantes demeurent par ailleurs applicables (auteur abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, victime particulièrement vulnérable, en raison d'une vulnérabilité d'ordre physique, psychique ou économique, faits commis dans un transport collectif de voyageurs, faits commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime).

Conformément à l'article 222-48-5 du code pénal, les peines complémentaires de stages prévues aux 1°, 4°, 5° et 7° de l'article 131-5-1 du code pénal et de travail d'intérêt général d'une durée de 20 à 150 heures sont désormais également encourues par les auteurs de ce délit.

L'amende forfaitaire délictuelle sera également applicable, sous réserve des développements techniques nécessaires à son déploiement, à l'outrage sexiste et sexuel aggravé, y compris lorsqu' il est commis en état de récidive légale. Le montant de l'AFD s'élève à 300 euros. Le montant de l'amende minorée est fixé à 250 euros. Il est porté à 600 euros en cas de majoration.

Depuis le 1er avril 2023, l'outrage sexiste et sexuel non aggravé est devenu une contravention de la 5ème classe.

Se référer au mémento numérique n° A82_020 (https://docpro.gendarmerie.fr/mementos/a/atteinte-moeurs/harcelement-sexuel/outrage-sexiste-sexuel) en ce qui concerne les codes NATINF à relever.



Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du retrait de l'exercice de l'autorité parentale

Afin de mieux protéger les enfants victimes de parents violents, en particulier incestueux, la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales complète les codes civil et pénal.

Le nouvel article 228-1 du code pénal rend plus systématique le retrait total de l'autorité parentale par les juridictions en cas de condamnation pour les infractions les plus graves : agression sexuelle ou viol incestueux ou autre crime commis sur son enfant, crime commis sur l'autre parent. La loi élargit également la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale, des droits de visite et d'hébergement au parent poursuivi ou mis en examen pour agression sexuelle ou viol incestueux ou pour tout autre crime commis sur son enfant [Source : https://www.vie-publique.fr.].

4) Infractions résultant des mesures destinées à la surveillance des auteurs d'infractions sexuelles

Le législateur s'est efforcé de prévenir les infractions de nature sexuelle et leur récidive par la création d'un fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et par le biais de mesures de sûreté (suivi socio-judiciaire, surveillance et rétention de sûreté, injonctions de soins y compris par traitement inhibiteur de la libido, art. 706-47 à 706-53-22 CP).

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Non-justification de son adresse par une personne enregistrée dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles	Délit	CPP, art. 706-53-5, al. 2, 1°, al. 7	2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende





Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a instauré un fichier national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes tenu par le service du casier judiciaire national, sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat (art. 706-53-1 à 706-53-12 du CPP). Ce fichier a pour finalité de prévenir le renouvellement des infractions sexuelles ou violentes et de faciliter l'identification de leurs auteurs. [La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a par la suite renforcé la portée de ce fichier en ajoutant aux infractions sexuelles les infractions "violentes".]

Ce fichier permet l'enregistrement des identités et des adresses des personnes qui ont commis une infraction visée à l'article 706-47 du CPP ayant fait l'objet d'une réponse pénale dans les conditions prévues par la loi. Les inscriptions dans ce fichier relèvent du pouvoir du procureur de la République ou du juge d'instruction. Les personnes inscrites bénéficient d'un droit de rectification et sont astreintes à des obligations. Le fichier peut être consulté, par moyens sécurisés, par les magistrats, les préfets, les administrations de l'État et les officiers de police judiciaire [NE n° 53572/GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 août 2019 - class 44.11).]

Les personnes inscrites au FIJAIS sont tenues, auprès de la police ou de la gendarmerie ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture (art. 706-53-5 CPP) :

- de justifier de leur adresse, une première fois après avoir reçu l'information des mesures et des obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 706-53-6 CPP, puis tous les ans;
- de déclarer leur changement d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement ;
- de justifier de leur adresse une fois tous les six mois lorsqu'elles ont été condamnées pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement ;
- si la dangerosité de la personne le justifie, par décision de la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6 CPP par décision du juge de l'application des peines peut ordonner, la présentation aux services idoines aux fins de vérification de l'adresse peut intervenir tous les mois;
- lorsque la personne est en état de récidive légale, le régime de présentation mensuelle s'applique de plein droit. [Cela n'est toutefois applicable aux mineurs de treize à dix-huit ans qu'en cas de condamnation pour un crime puni d'au moins vingt ans de réclusion.]
- Les obligations de justification et de présentation prévues par l'article 706-53-5 CPP cessent de s'appliquer pendant le temps où la personne est incarcérée.

Les officiers de police judiciaire ont qualité pour enregistrer directement dans le fichier les nouvelles adresses recueillies.

5) Annexe

Cf. pièce-jointe : Annexe 4 tableau de présentation de la répression pour les faits commis à compter du 23 avril 2021.pdf

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.

